



CHAPITRE 81

CHAPTER 81

Loi modifiant la charte de la cité de Sillery An Act to amend the charter of the city of Sillery

[Sanctionnée le 28 janvier 1954]

[Assented to, the 28th of January, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Sillery, par sa pétition, représente qu'il est de l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 90, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
s. 47,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 47 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité de Sillery, par la loi 11 George VI, chapitre 90, article 16, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Composition.

"47. Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus tous les trois ans.

Durée d'office.

Les échevins actuels occupant les sièges numéros 2, 3 et 6, seront élus pour un an aux élections de novembre 1954, et, aux élections de novembre 1955 tous les membres du conseil seront élus pour trois ans."

S.R.,
c. 233,
s. 48,
remp.
pour la
cité.

2. L'article 48 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité de Sillery, par la loi 11 George VI, chapitre 90, article 17, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

WHEREAS the city of Sillery, by its petition, represents that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 11 George VI, chapter 90, and the acts amending it be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Preamble.

1. Section 47 of the Cities and Towns Act, replaced, for the city of Sillery, by the act 11 George VI, chapter 90, section 16, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 47,
replaced
for city.

"47. The municipal council shall be composed of a mayor and of six aldermen elected for three years.

The present aldermen holding seats numbers 2, 3 and 6, shall be elected for one year at the election of November, 1954, and, at the election of November, 1955, all the members of the council shall be elected for three years."

Composition.

Term of office.

2. Section 48 of the Cities and Towns Act, replaced, for the city of Sillery, by the act 11 George VI, chapter 90, section 17, is again replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48,
remp.
for city.

Maire.

"48. Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs ayant voté."

"48. The mayor shall be elected for three years by the majority of the electors who have voted." Mayor.

S.R.,
c. 233,
a. 124,
remp.
pour la
cité.

Cens
d'éligi-
bilité.

3. L'article 124 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

3. Section 124 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 124,
replaced
for city.

"124. Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin, ni être élu à cette charge, à moins que, durant les douze mois précédant immédiatement la mise en nomination, il n'ait possédé dans la municipalité et ne possède encore, à la date de la mise en nomination et à celle de l'élection, à titre de propriétaire, des biens-fonds d'une valeur, inscrite au rôle d'évaluation en vigueur à la date de la présentation, d'au moins deux mille dollars, après paiement ou déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels biens-fonds.

"124. No one may be nominated for, nor elected to the office of mayor or alderman unless he has possessed during the twelve months immediately preceding the nomination and still possesses on nomination day and on election day, as owner, real estate in the municipality of the value as entered on the valuation roll in force at the date of the election of at least two thousand dollars, after payment or deduction of every privilege and hypothec registered against such real estate. Property qualification.

Qualités
requis
des élus.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article."

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section." Disqualification from office.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
cité.

Epoque
de la con-
fection.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 135 par le suivant:

4. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 135 by the following: R.S.,
c. 233,
s. 135,
replaced
for city.

"135. Chaque année, avant le 1er juillet, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et, possédant le cens électoral requis."

"135. Prior to the first of July of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list." Time of preparation.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
cité.

Greffier
spécial.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 143 par le suivant:

5. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 143 by the following: R.S.,
c. 233,
s. 143,
replaced
for city.

"143. Si, le troisième jour du mois de juillet, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou la

"143. If the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, by the third day of July the judge of the Superior Court for the district, or, in the event of the absence of such judge or of his inability to act, a judge of a neighbouring district, or the Special clerk.

Cour de magistrat doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

Magistrate's Court, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, shall appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
cité.

6. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

6. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for city.

Date des
élections.

"**173.** L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les trois ans, le premier lundi de novembre ou le jour juridique suivant, si le lundi est un jour férié conformément aux dispositions ci-après.

"**173.** The general election for mayor and for aldermen shall be held every three years, on the first Monday of November or on the following juridical day if such Monday be holiday in accordance with the following provisions.

Date.

Prolon-
gation de
mandat.

Le terme d'office des échevins qui seraient sortis de charge en février 1954 est prolongé jusqu'après les élections de novembre 1954 et celui du maire et des échevins se terminant en février 1955 est prolongé jusqu'après les élections de novembre 1955, sujet aux dispositions de l'article 50.

The term of office of the aldermen who would retire from office in February, 1954, is prolonged until after the election of November, 1954 and the term of the mayor and aldermen to be terminated in February, 1955, is prolonged until after the election of November, 1955, in accordance with the provisions of section 50.

Extension
of office.

Change-
ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

Change.

Procé-
dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed-
ings.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*."

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette*."

Notice.

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
cité.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 181 par le suivant:

7. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 181 by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for city.

Date.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier lundi d'octobre, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

"**181.** The nomination of candidates at a general election shall be held on the last Monday of October, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 186,
remp.
pour la
cité.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 186 par le suivant:

8. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 186 by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 186,
replaced
for city.

Documents:

Déclaration;

Certificat du greffier;

Certificat du registraireur.

S.R., c. 233, s. 426, am. pour la cité.

Tours de radio, etc.

S.R., c. 233, s. 517, remp. pour la cité.

Intérêt sur les taxes.

Pas de remise.

“186. Il doit être produit, en même temps que chaque bulletin de présentation:

1° Une déclaration du candidat ou d'une autre personne établissant sous serment que le candidat est citoyen canadien et qu'il a le cens d'éligibilité requis, et contenant une description des biens immobiliers sur lesquels le cens d'éligibilité du candidat est basé;

2° Un certificat du greffier établissant la valeur desdits biens immobiliers d'après le rôle d'évaluation en vigueur;

3° Un certificat émis, à la requisition d'un candidat, par le registraireur de la division d'enregistrement de Québec, dans les dix jours précédant immédiatement le jour de la présentation des candidats, démontrant les rentes, hypothèques ou autres charges grévant, à la date du certificat, le ou les immeubles sur lesquels le candidat base son cens d'éligibilité ainsi que les rentes, hypothèques ou autres charges qui ont été radiées au cours des douze mois précédant immédiatement le jour de la présentation des candidats avec la date de leur radiation. Nul ne pourra être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin s'il ne remplit les conditions fixées par le présent article.”

9. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sillery, en ajoutant après le paragraphe 4°, le paragraphe suivant:

“4^a Pour réglementer la construction et les dimensions des tours ou antennes pour fins de radio ou de télévision érigées tant sur le sol que sur une maison ou autre construction;”

10. L'article 517 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sillery, par le suivant:

“517. Les taxes portent intérêt à raison de six pour cent par an, à dater du trentième jour après la date de la demande de paiement par le secrétaire-trésorier et consistant dans l'envoi du compte de taxes par ce dernier.

Sauf les dispositions de l'article 579, il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes.

“186. With each nomination-paper, there shall be filed:

1. A declaration from the candidate or some other person stating under oath that the candidate is a Canadian citizen and that he is duly qualified, and containing a description of the immoveable property on which such qualification is based;

2. A certificate from the clerk, establishing the value of the said property according to the valuation roll in force;

3. A certificate issued, on the requisition of the candidate, by the registrar of the registration division of Quebec, within the ten days immediately preceding the day of the nomination of candidates, showing the rents (*rentes*), hypothecs or other charges which, on the date of the certificate, encumber the immoveable or immoveables on which the candidate bases his qualification, and the rents (*rentes*), hypothecs or other charges which have been radiated within the twelve months immediately preceding the day of the nomination of candidates, with the date of such radiation. No person shall be nominated for the office of mayor or of alderman unless he complies with the conditions declared in this section.”

9. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding, after paragraph 4, the following paragraph:

“4^a. To regulate the construction and the size of towers or aerials for radio or television purposes, whether erected on the ground or on a house or other structure;”

10. Section 517 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Sillery, by the following:

“517. Taxes shall bear interest, at the rate of six per cent per annum, from the thirtieth day after the date of demand of payment by the secretary-treasurer, which shall consist in the sending of the account for taxes by the latter.

Subject to section 579 neither the municipal council nor its officers may remit any taxes or the interest thereon.

Escompte. Toutefois, le conseil peut, par résolution, accorder un escompte n'excedant pas cinq pour cent à tout contribuable qui acquitte ses taxes avant échéance."

The council may however, by resolution, grant a discount, not exceeding five per cent, to every ratepayer who pays his taxes before they are due."

Emprunts autorisés. 11. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité peut, par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que l'approbation du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec,

11. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, by by-law requiring no other formality than the approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission,

1° emprunter annuellement pendant deux ans une somme de cent cinquante mille dollars pour défrayer le coût des extensions d'aqueduc et d'égout sujet à l'application de la loi 14 George VI, chapitre 101, article 4;

1. borrow annually for two years the sum of one hundred and fifty thousand dollars to defray the cost of waterworks and sewer extensions, subject to the application of the act 14 George VI, chapter 101, section 4;

2° emprunter annuellement pendant deux ans une somme de cent mille dollars pour rencontrer le coût du pavage et de la construction de chaines de rues dans la cité.

2. borrow annually for two years a sum of one hundred thousand dollars to meet the cost of paving and of the construction of curbs of streets in the city.

Zonage autorisé. 12. La zone AS, telle que décrite par l'article 88 du règlement numéro 267 de la cité de Sillery concernant la construction et le zonage, est subdivisée pour les fins dudit règlement, sans l'accomplissement d'aucune formalité, en trois zones décrites comme suit:

12. Zone AS, as described by section 88 of by-law number 267 of the city of Sillery respecting building and zoning, is subdivided for the purposes of the said by-law, without carrying out any formality, into three zones described as follows:

Zone AS-1: Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Zone AS-1: This zone consists of the lands comprised within the following limits:

Commençant à l'intersection du côté sud-est de la rue Saint-Cyrille avec le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère; de là dans une direction sud-ouest, le long du côté sud-est de la rue Saint-Cyrille jusqu'à son intersection avec le côté nord-est de l'avenue Ploermel; de là, dans une direction sud-est, le long du côté nord-est de l'avenue Ploermel pour la profondeur du lot 208-4-5; de là, dans une direction nord-est, suivant la limite sud-est des lots 208-4-5, 208-4-4 et 208-4-3 jusqu'au coin nord du lot 208-41; de là, dans une direction sud-est, le long de la limite nord-est des lots 208-41, 208-42, 208-42A, 208-43, 208-44, 208-45, 208-46 et passant à travers le lot 208-71 pour continuer le long de la limite nord-est des lots 208-49, 208-48, 208-47, 208-40, 208-50, 208-51, 208-52, 208-53, 208-54, 208-55, 208-76, 208-77 et 208-78 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du lot 208-79; de là,

Starting at the intersection of the southeast side of St. Cyrille street with the southwest side of Belvedere avenue; thence, southwesterly, along the southeast side of St. Cyrille street to its intersection with the northeast side of Ploermel avenue; thence, southeasterly, along the northeast side of Ploermel avenue for the depth of lot 208-4-5; thence, northeasterly, along the southeast limit of lots 208-4-5, 208-4-4 and 208-4-3 to the north corner of lot 208-41; thence, southeasterly, along the northeast limit of lots 208-41, 208-42, 208-42A, 208-43, 208-44, 208-45, 208-46 and going across lot 208-71 to continue along the northeast limit of lots 208-49, 208-48, 208-47, 208-40, 208-50, 208-51, 208-52, 208-53, 208-54, 208-55, 208-76, 208-77 and 208-78 to its meeting point with the southeast limit of lot 208-79; thence, northeasterly, along the southeast limit of lot 208-79 to its meeting point

dans une direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 208-79 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 209, et de ce point traversant le lot 209 jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-est du lot 209 avec la ligne séparative entre les lots 211-2-2 et 211-2-1; de ce point dans une direction nord-est le long de la ligne séparative entre les lots 211-2-2 et 211-2-1 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 211-3, et de ce point, dans une direction nord-est suivant une ligne parallèle et située à 150 pieds au nord-ouest de la limite nord-ouest du chemin du Cap Rouge et traversant les lots 211-3, 211-1, 215-A-2, 215-A-2-1, 215-9, 215, jusqu'au point de rencontre de cette ligne avec la limite sud-ouest du lot 216-2; de ce point, dans une direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 216-2 jusqu'au point ouest du lot 216-2; de ce point dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 216-2, 216-3, 216-4, 216-5 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 216-A; de ce point dans une direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 216-A jusqu'au coin ouest du lot 216-A; puis dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 216-A jusqu'à son coin nord; puis de ce point dans une direction sud-est le long de la limite nord-est du lot 216-A jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 218-2; de là en procédant dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 218-2, 218-3, 218-4, 218-5, 218-6, 218-7, 218-8 et sur son prolongement en traversant le lot 218 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 220-1-A; et de ce point, dans une direction sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 220-1-A, jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du chemin du Cap Rouge, et de ce point dans une direction nord-est suivant la limite nord-ouest du chemin du Cap Rouge jusqu'à son intersection avec le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère; de là, vers le nord-ouest en suivant le côté sud-ouest de l'avenue Belvédère jusqu'à son intersection avec le côté sud-est de la rue Saint-Cyrille, point de départ de la présente description.

with the southwest limit of lot 209, and from such point crossing lot 209 to the meeting point with the northeast limit of lot 209 with the dividing line between lots 211-2-2 and 211-2-1; from such point northeasterly along the dividing line between lots 211-2-2 and 211-2-1 to its meeting point with the southwest limit of lot 211-3, and from such point, northeasterly, along a parallel line located 150 feet on the northwest of the northwest limit of Cap Rouge road and crossing lots 211-3, 211-1, 215-A-2, 215-A-2-1, 215-9, 215, to the meeting point of such line with the southwest limit of lot 216-2; from such point, northwesterly along the southwest limit of lot 216-2 to the west point of lot 216-2; from such point, northeasterly along the northwest limit of lots 216-2, 216-3, 216-4, 216-5 to its meeting point with the southwest limit of lot 216-A; from such point, northwesterly along the southwest limit of lot 216-A to the west corner of lot 216-A; then, northeasterly along the northwest limit of lot 216-A to its north corner; then, from such point, southeasterly along the northeast limit of lot 216-A to its meeting point with the prolongation of the northwest limit of lot 218-2; thence, going northeasterly along the northwest limit of lots 218-2, 218-3, 218-4, 218-5, 218-6, 218-7, 218-8 and on its prolongation crossing lot 218 to its meeting point with the southwest limit of lot 220-1-A; and from such point, southeasterly along the southwest limit of lot 220-1-A, to its meeting point with the northwest limit of the Cap Rouge road, and from such point, northeasterly along the northwest limit of the Cap Rouge road to its intersection with the southwest side of Belvedere avenue; thence, on the northwest along the southwest side of Belvedere avenue to its intersection with the southeast side of St. Cyrille street, starting point of this description.

Zone AS-2: Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commençant au point de rencontre entre la limite nord-ouest du lot 208-1 et la limite sud-est du lot 208-79 et en procédant dans une direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 208-79 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 209, et de ce point traversant le lot 209 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 209 avec la ligne séparative entre les lots 211-2-2 et 211-2-1; de ce point dans une direction nord-est le long de la ligne séparative entre les lots 211-2-2 et 211-2-1 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 211-3, et de ce point dans une direction nord-est suivant une ligne parallèle et située à 150 pieds au nord-ouest de la limite nord-ouest du chemin du Cap Rouge et traversant les lots 211-3, 211-1, 212-A-2, 215-A-2-1, 215-9 et 215 jusqu'au point de rencontre de cette ligne avec la limite sud-ouest du lot 216-2; de ce point dans une direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 216-2 jusqu'au point ouest du lot 216-2; de ce point dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 216-2, 216-3, 216-4, 216-5 jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 216-A; de ce point dans une direction nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du lot 216-A, jusqu'au coin ouest du lot 216-A; puis, dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 216-A jusqu'à son coin nord; puis de ce point dans une direction sud-est le long de la limite nord-est du lot 216-A jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 218-2; en procédant dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 218-2, 218-3, 218-4, 218-5, 218-6, 218-7, 218-8, et sur son prolongement en traversant le lot 218, jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot 220-1-A; et de ce point dans une direction sud-est le long de la limite sud-ouest du lot 220-1-A jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord-ouest du chemin du Cap Rouge, et de ce point dans une direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du chemin du Cap Rouge

Zone AS-2: This zone consists of the lands comprised within the following limits:

Starting at the meeting point of the northwest limit of lot 208-1 with the southeast limit of lot 208-79 and going northeasterly along the southeast limit of lot 208-79 to its meeting point with the southwest limit of lot 209, and from such point, crossing lot 209 to the meeting point of the northeast limit of lot 209 with the dividing line between lots 211-2-2 and 211-2-1; from such point, northeasterly along the dividing line between lots 211-2-2 and 211-2-1 to its meeting point with the southwest limit of lot 211-3, and from such point, northeasterly along a parallel line located 150 feet on the northwest of the northwest limit of the Cap Rouge road and crossing lots 211-3, 211-1, 215-A-2, 215-A-2-1, 215-9 and 215 to the meeting point of such line with the southwest limit of lot 216-2; from such point, northwesterly along the southwest limit of lot 216-2 to the west point of lot 216-2; from such point, northeasterly along the northwest limit of lots 216-2, 216-3, 216-4, 216-5 to its meeting point with the southwest limit of lot 216-A; from such point, northwesterly along the southwest limit of lot 216-A to the west corner of lot 216-A; then, northeasterly along the northwest limit of lot 216-A to its north corner; then, from such point, southeasterly along the northeast limit of lot 216-A to its meeting point with the prolongation of the northwest limit of lot 218-2; going northeasterly along the northwest limit of lots 218-2, 218-3, 218-4, 218-5, 218-6, 218-7, 218-8, and on its prolongation across lot 218, to its meeting point with the southwest limit of lot 220-1-A; and from such point, southeasterly along the southwest limit of lot 220-1-A to its meeting point with the northwest limit of the Cap Rouge road, and from such point, southwesterly along the northwest limit of the Cap Rouge road to its point of intersection with the prolongation of the southwest limit of DeLaune avenue; and from such point, crossing the Cap Rouge road along the southwest limit of DeLaune avenue, then, its south limit to its intersection with the brow of the hill located

jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la limite sud-ouest de l'avenue DeLaune; et de ce point, en traversant le chemin du Cap Rouge en suivant la limite sud-ouest de l'avenue DeLaune puis sa limite sud jusqu'à son intersection avec la cime du cap située le long de la limite nord du lot 228-1; et de ce point en suivant la cime du cap le long des lots 228-1, 228-2 et 367 jusqu'à son point d'intersection avec la ligne séparative entre les lots 367 et 214-1 pour traverser le ruisseau Saint-Denis dans le prolongement de cette ligne séparative jusqu'à son intersection avec l'autre côté du ruisseau Saint-Denis situé sur la limite du lot 207-1, puis en suivant la cime du cap le long des limites du lot 207-1 jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord du lot 206-51-45-4, et de ce point en suivant la ligne séparative entre les lots 207-1 et 206-51 et ses subdivisions jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud-est du chemin du Cap Rouge, puis, de ce point, suivant la limite sud-est du chemin du Cap Rouge jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la ligne séparative entre les lots 208-1 et 208-81 et en suivant cette ligne séparative et son prolongement dans une direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

Zone AS-3: Cette zone consiste dans les terrains compris dans les limites suivantes:

Commençant au point d'intersection entre la limite sud-est du chemin du Cap Rouge et la ligne séparative entre les lots 206-51-111-1 et 207-1 et suivant la limite sud-est du chemin du Cap Rouge puis la limite est du chemin du Cap Rouge jusqu'à son intersection avec le côté nord-est du lot 104-13; de là, dans une direction sud-est en suivant le côté nord-est dudit lot 104-13 jusqu'au prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 104-77; de là, le long dudit prolongement et de ladite ligne sud-est du lot 104-77 jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est du lot 103; de là, dans une direction nord-ouest, en suivant cette ligne nord-est du lot 103, jusqu'à son intersection avec le côté sud-est du chemin du Cap Rouge; de là dans une direction sud-ouest, le long du côté sud-est du chemin du Cap Rouge jusqu'à son intersection avec le côté nord-

along the north limit of lot 228-1, and from such point, following the brow of the hill along lots 228-1, 228-2 and 367 to its point of intersection with the dividing line between lots 367 and 214-1 to cross St. Denis Creek in the prolongation of such dividing line to its intersection with the other side of St. Denis Creek located on the limit of lot 207-1, then, following the brow of the hill along the limits of lot 207-1 to its point of intersection with the north limit of lot 206-51-45-4, and from such point, following the dividing line between lots 207-1 and 206-51 and its subdivisions to its meeting point with the southeast limit of the Cap Rouge road, then, from such point, following the southeast limit of the Cap Rouge road to its point of intersection with the prolongation of the dividing line between lots 208-1 and 208-81 and following such dividing line and its prolongation northwesterly to the starting point.

Zone AS-3: This zone consists of the lands comprised within the following limits:

Starting at the point of intersection of the southeast limit of the Cap Rouge road with the dividing line between lots 206-51-111-1 and 207-1 and following the southeast limit of the Cap Rouge road, then the east limit of the Cap Rouge road to its intersection with the northeast side of lot 104-13; thence, southeasterly, following the northeast side of said lot 104-13 to the prolongation on the northeast of the southeast limit of lot 104-77; thence, along the said prolongation and the said southeast line of lot 104-77 to its intersection with the northeast line of lot 103; thence, northwesterly, following such northeast line of lot 103, to its intersection with the southeast side of the Cap Rouge road; thence, southwesterly, along the southeast side of the Cap Rouge road to its intersection with the northeast side of the Côte de l'Église; thence, on the

est de la Côte de l'Église; de là, vers le sud-est, le long du côté nord-est de la Côte de l'Église jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du lot 102; de là, dans une direction nord-est le long de la ligne nord-ouest des lots 102 et 102-A et son prolongement jusqu'à la cime du cap; de là, vers le nord-est, en suivant la cime du cap des lots 103, 104-75, 104-76, 205-1 et 205-2 jusqu'au ruisseau Belleborne, le traversant à angle droit jusqu'au coin est du lot 206-51-45-4 et de ce point en suivant la ligne séparative entre les lots 207-1 et 206-51 et ses subdivisions jusqu'au point de départ.

southeast, along the northeast side of the Côte de l'Église to its intersection with the northwest line of lot 102; thence, northeasterly, along the northwest line of lots 102 and 102-A and its prolongation to the brow of the hill; thence, on the northeast, following the brow of the hill of lots 103, 104-75, 104-76, 205-1 and 205-2 to Belleborne Creek, crossing it at right angles, to the east corner of lot 206-51-45-4 and from such point following the dividing line between lots 207-1 and 206-51 and its subdivisions to the starting point.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.